

REFERENCES

Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public
Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public

DEFINITION

Le vacataire est la personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Le défaut de l'une de ces trois conditions requalifie le recrutement de l'agent comme contractuel (article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 : " Les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.")

PROCEDURE

- Délibération autorisant le recrutement d'un vacataire et précisant la définition des missions, le caractère temporaire de l'emploi, le temps de travail qu'il représente et le montant qui sera versé par vacation. - Pas de création d'emploi permanent -.
- Arrêté individuel précisant des conditions de recrutement et des éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice qui permettent de faire apparaître la qualité de vacataire (acte déterminé, discontinuité dans le temps de l'engagement, rémunération à l'acte).

STATUT – CONDITIONS D'EMPLOI

Le vacataire ne relève d'aucune disposition législative ou réglementaire :

- ✓ Absence en principe de **lien de subordination hiérarchique** entre l'employeur territorial et le vacataire
- ✓ Absence de droits à **congés statutaires** (annuels, pour raison de santé, maternité, paternité, adoption...)
- ✓ Absence de **droit à la formation**
- ✓ Absence de **compléments de rémunération** (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire)

Il n'est pas soumis à la limite d'âge (Loi n° 84-834 art.6-2 : "La limite d'âge n'est pas opposable aux personnes qui accomplissent, pour le compte et à la demande des employeurs publics, une mission ponctuelle en l'absence de tout lien de subordination juridique".)

REMUNERATION

L'agent perçoit un montant lié à la prestation.

- Si l'agent est demandeur d'emploi, retraité, agent public affilié à l'IRCANTEC ou autre : la rémunération est soumise à toutes les cotisations de droit commun et contributions du régime général (sauf CNFPT et CDG)
- Si l'agent est fonctionnaire dans une autre collectivité, affilié à la CNRACL : le recrutement se fait au titre d'une activité accessoire. Seules les cotisations CSG et CRDS sont prélevées, éventuellement la contribution de solidarité et la RAFF.